

**Fiches relatives aux installations classées pour la protection de
l'environnement**

Société GERFLOR – SAINT-LOUP

Activité principale : **Entrepôt de matières combustibles**

Coordonnées : **Lieu-dit « Pied de Vindry »**

Dernière date de mise à jour de la fiche : 28/02/2005

Groupe de subdivisions : GS 69

Subdivision : LYON 4

Volet 1 : Etudes des dangers

N° d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière...)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Etablissement	En cours d'élaboration (attendue pour mars 2005)		

Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

Néant

Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Etude demandée par la DRIRE pour le 31 décembre 2004.

Volet 4 : Liste des scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

En l'absence d'éléments d'appréciation et conformément à la méthode d'affichage retenue, il est proposé une zone Z de 100 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

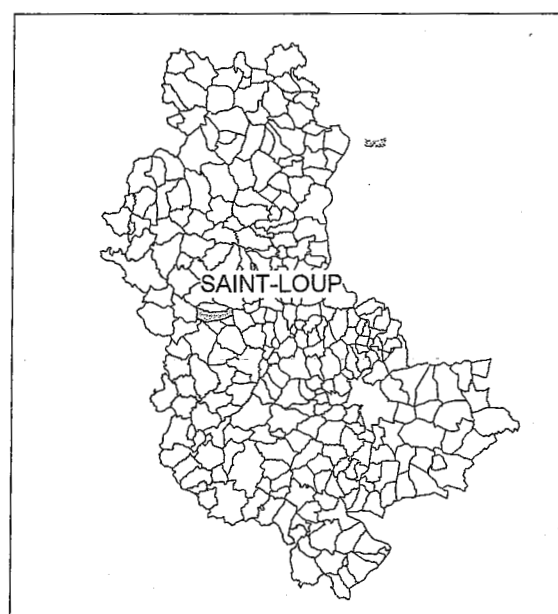
Volet 5 : Cartographie des zones de dangers, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Les distances mentionnées dans le volet 4 sont reprises sur la carte ci-jointe.

FICHE GERFLOR Saint-Loup



200 mètres



Règlement des périmètres de risques technologiques du PLU de la COURLY

En conséquence, seront interdits :

1. dans les périmètres ZPR (Z1) :

- 1.1 la construction d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- 1.2 les nouveaux établissements recevant du public ainsi que les nouvelles installations ouvertes au public,
- 1.3 les constructions nouvelles à usage de commerce, d'habitation ou de services,
- 1.4 les constructions nouvelles à usage de bureau, à l'exception de celles directement liées et nécessaires aux activités industrielles existantes,
- 1.5 les constructions nouvelles à usage industriel dont l'activité apporte un risque technologique susceptible d'étendre le périmètre de la zone,
- 1.6 l'extension des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites, sauf s'il s'agit d'une extension très mesurée et qui ne change pas la destination des constructions,
- 1.7 la reconstruction des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites,
- 1.8 la création de nouveaux axes de communication ferroviaire ou routière, non confinés et non protégés, sauf lorsqu'une étude particulière montre qu'il existe d'autres solutions apportant une protection au moins équivalente et à l'exception des voies de desserte permettant l'intervention des secours en cas de sinistre.

2. dans les périmètres ZPE (Z2) :

- 2.1 la construction d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- 2.2 les nouveaux établissements recevant du public ainsi que les nouvelles installations ouvertes au public, sauf s'il s'agit d'établissements autres que de plein air, relevant de la 5^{ème} catégorie (au sens de l'article R 123.19 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- 2.3 les constructions nouvelles à usage de commerce, d'habitation ou de services, dont le coefficient d'occupation du sol global est supérieur à 0.15,
- 2.4 les constructions nouvelles à usage de bureau dont le coefficient d'occupation du sol global est supérieur à 0.15,
- 2.5 les constructions nouvelles à usage industriel dont l'activité apporte un risque technologique susceptible d'étendre le périmètre de la zone,
- 2.6 l'extension des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites, sauf s'il s'agit d'une extension très mesurée et qui ne change pas la destination des constructions,
- 2.7 la reconstruction des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites,
- 2.8 la création de nouveaux axes de communication ferroviaire ou routière, non confinés et non protégés, sauf lorsqu'une étude particulière montre qu'il existe d'autres solutions apportant une protection au moins équivalente et à l'exception des voies de desserte permettant l'intervention des secours en cas de sinistre. »

3. dans les périmètres Z3

Les constructions, travaux ou ouvrages dont la destination ou l'affectation suppose une activité humaine dont les caractéristiques sont incompatibles avec une évacuation rapide lors de la survenance d'un sinistre (tel que certains établissements d'enseignement, hospitalier, pénitentiaire...).